



OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT POUR INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE RUE D'ALSACE
--

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, R.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2323-1 à L.2323-3, L.3111-1, R.2122-1 à R.2122-7,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-7, R.116-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article L.411-1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU la Délibération n°11 du 09 décembre 2019, par laquelle le Conseil Municipal fixe les tarifs des droits de place et de voirie, notamment la redevance d'occupation du domaine public pour les échafaudages,

VU la demande datant du 07 mars 2023 de la société SARL HENRIQUES NUNES, représentée par Monsieur HENRIQUES Mickael (Siret N°882 418 395 r.c.s Bobigny), sise 65 rue du Réseau Robert Keller 93160 NOISY-LE-GRAND, pour installer un échafaudage sur le trottoir, rue d'Alsace au droit du numéro 02 à Champs-sur-Marne, du 20 mars au 18 avril 2023,

CONSIDERANT que l'installation d'un échafaudage sur le trottoir constitue une occupation privative temporaire sans emprise au sol du domaine public routier (route et dépendances routières tels les trottoirs), qui doit être préalablement autorisée par arrêté du Maire portant permis de stationnement,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation du domaine public, inaliénable et imprescriptible, est subordonnée au versement d'une redevance, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il relève des pouvoirs de police du Maire de veiller au bon ordre, à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur HENRIQUES Mickael représentant la société SARL HENRIQUES NUNES est autorisé à occuper le domaine public sans emprise au sol, afin d'installer un échafaudage sur trottoir d'une longueur de 14 ml sur la rue d'Alsace du 20 mars au 18 avril 2023, à Champs-sur-Marne (77420) ;

ARTICLE 2 : Monsieur HENRIQUES Mickael est tenu de verser à la Commune de Champs-sur-Marne (à l'ordre du Trésor Public) la redevance d'occupation du domaine public dont le montant s'élève à 9,00€ par ml/mois, soit 126.00 € pour 1 mois, à la réception du titre de recettes ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation temporaire et personnelle est délivrée à titre précaire et révocable : elle ne peut donc pas être cédée à un tiers à quelque titre que ce soit, et la Commune peut, pour des motifs d'intérêt général, retirer cette autorisation à tout moment ;

ARTICLE 4 : La personne titulaire de cette autorisation doit :

- assurer la sécurité des usagers empruntant le domaine public, en particulier le cheminement des piétons sur trottoir ; un passage protégé sous échafaudage aura une hauteur minimum de 2,20m,
- réparer les dégradations commises, et nettoyer le domaine public qu'il aurait sali,
- éviter toutes nuisances sonores,
- ne pas transférer à un tiers la présente autorisation,
- respecter les distances indiquées sur le plan joint à sa demande,

Le cas échéant, la présente autorisation sera retirée sans indemnité ni remboursement ;

L'occupant sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation ;

ARTICLE 5 : Si le chantier impacte la circulation et/ou le stationnement, un arrêté le(s) réglementant devra également être pris préalablement à l'occupation, et sera affiché sur le domaine public concerné ;

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur, notamment par l'établissement d'une contravention de 5^{ème} classe (à ce jour, 1 500 €) ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Madame le Comptable public de Marne-la-Vallée,
- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,

Et notifié à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 10 mars 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été notifié le

14/03/2023

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.



Le Maire
Mairie de Champs-sur-Marne
S-Maud TALLET



Le Maire
Mairie de Champs-sur-Marne
Maud TALLET
(S-&M)

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.



Champs-sur-Marne, le 10 mars 2023

Services Techniques
TN/DB/JPF/VT

DROITS DE VOIRIE POUR INSTALLATION D'ECHAFAUDAGE
RUE D'ALSACE ET RUE DE MALNOUE

ANNEE 2023

ARRETE MUNICIPAL N°ST-2023-051 du 10 mars 2023

Délibération n° 11 du Conseil Municipal du 09 décembre 2019

Entreprise :
Monsieur HENRIQUES Mickael
représentant la société SARL HENRIQUES NUNES

Domiciliée :
65 rue Réseau Robert Keller
93160 NOISY-LE-GRAND

(9,00€ x 14 ml = 126,00€)

(CENT VINGT-SIX EUROS)

Le Maire,

Maud TALLET

Nota : ce document n'est pas un titre de recette